



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-164

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-08-30-00002 - Arrêté du 28 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Laurence DUPERRAY, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim (2 pages)

Page 3

R75-2023-08-30-00003 - Arrêté du 28 août 2023 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Laurence DUPERRAY, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim (3 pages)

Page 6

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-30-00002

Arrêté du 28 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à
Mme Laurence DUPERRAY, Directrice
interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Ouest par intérim

Arrêté du 28 AOÛT 2023

portant délégation de signature en matière d'administration générale

à Mme Laurence DUPERRAY,

directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 9 août 2023 nommant nomination de Mme Laurence DUPERRAY en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence DUPERRAY, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions spécifiques :

Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Les décisions relatives :

- au fonctionnement courant de la direction interrégionale,
- - aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
- à la prescription quadriennale.

Article 2

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Laurence DUPERRAY, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim, peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3

L'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François COURET, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet au 1^{er} septembre 2023.

Fait à Bordeaux, le 28 AOÛT 2023

Le Préfet de région

Étienne GUYOT



4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

2/2

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-30-00003

Arrêté du 28 août 2023 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Laurence DUPERRAY, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim

Arrêté du 28 AOUT 2023

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire,

à Mme Laurence DUPERRAY,

directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 9 août 2023 nommant nomination de Mme Laurence DUPERRAY en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence DUPERRAY, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim, à l'effet de recevoir les crédits relevant de la mission « justice » pour le programme suivant :

- BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse ».

Article 2

Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence DUPERRAY, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

- BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse »,
- CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 3

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les dépenses d'investissements dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 5

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Laurence DUPERRAY, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim, peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7

L'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François COURET, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest par intérim et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet au 1^{er} septembre 2023.

Fait à Bordeaux, le 28 AOUT 2023

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

